

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1120)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
M. Ciot, M. Burroni et M. Maggi

ARTICLE 30

Après l'alinéa 75, insérer la mention suivante :

« Au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« Les attributions de compensation versées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, instituée par l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet de révisions dérogatoires. Ainsi seules les conditions prévues au IV entraînent une modification de leurs montants lors de chaque transfert de charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu d'une part de l'annonce de diminution de 3% des dotations de l'Etat en faveur des communes en 2014 et en 2015, et d'autre part du fait que les équilibres financiers de la plupart des communes de la métropole Aix-Marseille-Provence sont fragiles, celles-ci ne pourront supporter des diminutions concomitantes des dotations d'Etat et des attributions de compensation versées par leur intercommunalité.

Aussi le présent amendement propose de garantir aux communes le montant de leur attribution de compensation. Ainsi seul un transfert de compétence entre les communes et la métropole est susceptible d'entraîner une modification des attributions de compensation.